



Communiqué

Ne pas confondre GIPA et GIPA...

✚ La réponse de la CAF aux impayés de pension alimentaire

Famille monoparentale

Depuis le 1^{er} avril 2016, la caisse des Allocations familiales propose un nouveau dispositif : la **garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa)**. Un moyen innovant de soutenir et d'accompagner les parents confrontés à une rupture familiale.

C'est une situation difficile qui touche principalement les mères : dans 40 % des cas de séparation, la pension alimentaire n'est pas ou peu versée. Pourtant, la fixation de la pension prend en considération les besoins de l'enfant et les ressources des parents. Si l'un d'eux ne respecte pas son obligation d'entretien, la situation peut vite devenir critique pour l'ancien conjoint. C'est là que la Caf intervient.

Premier cas de figure : l'ex-conjoint(e) s'acquitte d'une pension alimentaire d'un montant inférieur à 104,75 euros. Chaque mois, la Caf peut ainsi verser un complément pour que le montant de la pension alimentaire atteigne celui de l'allocation de soutien familial (Asf).

Par exemple, pour une pension fixée à 54 euros, la Caf versera alors 50 euros par mois et enfant.

Récupérer jusqu'à deux ans d'arriérés

Autre situation : depuis au moins un mois, la pension alimentaire n'est pas réglée, ou ne l'est que partiellement. La Caf peut verser l'Asf à titre d'avance. Ce n'est pas tout. Le nouveau dispositif Gipa renforce les démarches pour le règlement des pensions alimentaires non payées. Ainsi, dès le premier mois d'impayé, la Caf verse l'Asf à titre d'avance et peut procéder au recouvrement de la pension auprès du parent qui la doit. Elle peut ainsi récupérer jusqu'à deux ans d'arriérés. Pour cela, la Caf peut obtenir leur paiement auprès de l'employeur, de la banque du parent défaillant, et même de Pôle emploi si celui-ci y est inscrit.

Autre nouveauté, la Caf est autorisée à transmettre, à la mère ou au père titulaire de la pension alimentaire, les informations socio-professionnelles dont elle dispose sur l'autre parent. Ces informations peuvent servir à faire fixer une pension alimentaire.

Grâce à la Gipa, la Caf entend aussi favoriser le recours à la médiation en cas de difficultés lors de la rupture du couple. Pour vous aider à y voir plus clair, vous pouvez assister à des séances d'information collectives intitulées « Être parents après la séparation ».

Animées par des juristes, des médiateurs familiaux, des travailleurs sociaux des Caf – et/ou de la Mutualité sociale agricole (Msa) –, elles abordent différents aspects de la séparation : choc psychologique, impacts juridiques et importance de la communication entre parents.

Place à la médiation

Les ruptures sont souvent à l'origine de tensions. Pour organiser au mieux la fin de la vie commune, éviter les conflits et sortir de l'impasse, vous pouvez bénéficier d'une médiation familiale.

Les associations spécialisées dans ce domaine, partenaires de la Caf, vous aident à trouver un accord sur les multiples aspects de la séparation : accueil alterné de votre enfant, contribution financière...

Le médiateur prend en compte les besoins de chacun, notamment ceux des enfants. Il recherche des solutions concrètes pour restaurer ou maintenir le dialogue et trouver un accord, afin de préserver les liens familiaux.

Source CAF.fr

Commentaire

Le gouvernement étend la GIPA, « mesure phare » de la loi 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, à tout le territoire national à partir du 1^{er} Avril 2016. Pour bien comprendre les enjeux de la GIPA, et comment elle va réellement impacter (ou pas) la pauvreté des mères seules, voici les 10 points à retenir :

Sur la forme :

- La GIPA n'est pas une « nouvelle » mesure puisqu'il s'agit de l'allocation de soutien familial (ASF) + la procédure de recouvrement des créances alimentaires par la CAF. Les deux dispositifs datent de 1984. Quelques aspects de la procédure de recouvrement ont été mis à jour sans que l'on sache si ces mises à jour sont réellement efficaces.
- La GIPA n'est pas non plus une « garantie » CONTRE les impayés de pensions alimentaires, puisque la mesure intervient dès lors qu'il y a un impayé. Ce n'est donc pas préventif. Seule une agence tiers payant pourrait garantir contre les impayés de pensions alimentaires.
- La mesure est étendue après 18 mois d'expérimentation dans 20 départements test, mais sans qu'aucun bilan confirme son prétendu "succès". Un bilan intermédiaire a bien été transmis par la CNAF au ministère mais celui-ci n'a jamais été publié. Nous ignorons donc la part des débiteurs réellement poursuivis, et le nombre de victimes qui ont recouvré leurs arriérés dus. Nous ignorons aussi la raison pour laquelle un ministère se priverait de rendre public un bilan qu'il estime positif.

Sur le fond :

- La GIPA fait fi du principe de l'autorité parentale conjointe : l'égalité des devoirs dus à l'enfant par ses deux parents. Un débiteur infortuné, par exemple, est dédouané par la CAF de toutes démarches si le débiteur lui-même, ou le technicien de la CAF, l'estime ne plus être en mesure d'assumer ses obligations alimentaires, y compris celle de demander la modification ou suppression de la pension par le juge aux affaires familiales (JAF). Il aurait été plus responsabilisant pour ce débiteur infortuné de lui demander d'accomplir les démarches auprès du JAF et/ou la CAF, au lieu de sur-responsabiliser les victimes quant à sa défaillance.
- Les victimes d'impayés peuvent déposer un dossier à la CAF dès le premier mois d'impayé mais ne recevront l'ASF qu'une fois la phase de recouvrement à l'amiable terminée (4-12 mois), selon la charge de travail des techniciens de la CAF.
- Les victimes d'impayés se voient attribuer une allocation (ASF) de 100,08€/mois/enfant et non le montant de la pension fixée par le juge aux affaires familiales (JAF). Elles sont, pour une grande partie d'entre elles, largement perdantes - la contribution alimentaire moyenne fixée par les JAF s'élève à 170€/mois/enfant (montant qui est en baisse à la fixation de 10% depuis 10 ans, entre autres, sous la pression normative du barème fixé par le Ministère de la Justice 2015).

- Pour les victimes d'impayés de pensions alimentaires ayant choisi de revivre en couple, aucune aide ne leur sera apporté par le biais de la GIPA, si ce n'est le service de recouvrement par la CAF (peu performant au vu des seules données disponibles datant de 2012 ; 20% des créances recouvrées - HCF 2013).
- L'ensemble des débiteurs dont le comportement pourrait relever du pénal (organisation frauduleuse d'insolvabilité, fuite, violences post-séparation, mécanismes de maintien d'emprise sous la forme de violences économiques, violences tout court) sont eux aussi classés dans la catégorie de débiteurs "hors d'état de faire face à leurs obligations", avec les débiteurs infortunés. Vu la sur-médiatisation du "succès" du dispositif GIPA, les victimes d'impayés qui portent plainte pour abandon de famille dans les départements test ont vus leurs plaintes classées sous prétexte qu'elles ont déjà un dossier ASF. Elles sont de ce fait maintenues dans l'assistanat, le délinquant ou criminel potentiel, lui, ne sera quasiment jamais inquiété, ni pour le recouvrement des sommes dues, ni au pénal.
- D'une part, la GIPA comprend un dispositif "ASF différentiel" qui vient compléter à hauteur de l'ASF les toutes petites pensions fixées par les juges aux affaires familiales, et, d'autre part, L'ASF devrait être augmenté à 120€ d'ici 2017. Ces deux mesures, qui au premier abord semblent être une excellente idée pour les foyers les plus modestes, sont sans effet sur le revenu global des ménages bénéficiaires du RSA, c'est-à-dire 45% des bénéficiaires. Étant donné que le montant de l'ASF perçu est pris en compte dans la base ressources servant au calcul du RSA, l'ASF ou l'ASF différentielle versée entraîne de ce fait une diminution a dû concurrence du montant de RSA versé (étude d'impact sur le PLFSS 2016).

En gros, les foyers monoparentaux les plus pauvres n'auront pas un centime en plus. La CAF donne, et la CAF reprend.

- Toute pension alimentaire recouvrée pour la créancière, même avec des années de retard, lui sera imposable. Le débiteur qui aura finalement consenti à verser cette pension due pour ses enfants, même en partie, avec toutes les conséquences graves que cela entraîne pour les victimes, principalement des femmes et des enfants, pourra quand même bénéficier de la niche fiscale qu'est la déduction sur ses revenus à hauteur des sommes versées...

Paris, le 12 avril 2016

SNPTP